

## **GE\_GERICHTE DCBA/40/2020 vom 9. März 2020**

GE Cour de justice, 2020-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCBA\\_40\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_40_2020)

FR: GE\_GERICHTE DCBA/40/2020 du 9 mars 2020

IT: GE\_GERICHTE DCBA/40/2020 del 9 marzo 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Commission du barreau exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA – RS 935.61), ainsi que celles qui lui sont attribuées par la loi genevoise sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv – RS GE E 6 10) (art. 14 LLCA et 14 LPAv).

La Commission du barreau statue sur tout manquement aux devoirs professionnels. Son intervention a lieu d'office ou sur dénonciation. En pareil cas, selon l'art. 48 LPAv, le dénonciateur, qui n'a pas accès au dossier, est avisé de la suite qui a été donnée à sa dénonciation et il reçoit communication de la sanction infligée et des considérants de la décision rendue, dans la mesure fixée par la Commission.

#### **E. 2**

A teneur de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat doit exercer sa profession avec soin et diligence.

L'art. 12 let. a LLCA constitue une clause générale qui permet d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession (FF 1999 5331, 5368; cf. arrêts 2C\_280/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.1.1 et 2C\_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.1). Elle ne se limite pas aux rapports professionnels de l'avocat avec ses clients, mais comprend aussi les relations avec les confrères et les autorités (arrêts 2C\_907/2017 du 13 mars 2018 consid. 3.1; 2C\_119/2016 du 26 septembre 2016 consid. 7.1; 2C\_555/2014 du 9 janvier 2015 consid. 5.1) (ATF 144 II 473 consid. 4.1).

Pour apprécier le respect de l'art. 12 let. a LLCA, la Commission du barreau s'inspire également, s'il y a lieu, du serment de l'avocat et du Code suisse de déontologie du 10 juin 2005.

Par son serment, énoncé à l'art. 27 LPAv, l'avocat s'engage à exercer sa profession dans le respect des lois et des usages professionnels.

Le Code suisse de déontologie du 10 juin 2005 (CSD) prévoit que l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence et dans le respect de l'ordre juridique. Il s'abstient de toute activité susceptible de mettre en cause la confiance mise en lui (art. 1 CSD).

6/9

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

L'avocat exerce son activité professionnelle en toute indépendance et établit avec son client des relations clairement définies. Il traite le mandat promptement et informe son client de son évolution (art. 2 CSD). Le devoir d'information du client par l'avocat est une des obligations les plus importantes de l'avocat (CHAPPUIS, La profession d'avocat, Tome I, 2016, p. 54).

Enfin, l'art. 400 al. 1 CO, qui régit les rapports entre l'avocat et son client, prévoit que le mandataire est tenu de rendre compte, en tout temps, de sa gestion, à la demande du mandant.

La violation de l'art. 12 let. a LLCA suppose l'existence d'un manquement significatif aux devoirs de la profession (arrêts 2C\_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.1 et 2C\_452/2011 du 25 août 2011 consid. 5.1) (ATF 144 II 473 consid. 4.1).

### E. 3

Dans le cas d'espèce, il ressort des faits exposés ci-dessus que, dans l'exécution du mandat confié par M. B\_\_\_\_\_, Me A\_\_\_\_\_ n'a pas respecté ses devoirs de soin et de diligence.

Ainsi, en premier lieu, Me A\_\_\_\_\_ a failli à son obligation de diligence en omettant d'adresser un courrier recommandé à l'employeur de son client, pour contester le licenciement (art. 336 b CO). La Commission du barreau n'a pas acquis la certitude que, en date du 7 janvier 2019, Me A\_\_\_\_\_ a effectivement envoyé, par pli simple, le courrier dont elle a produit une copie, qu'elle soutient avoir adressé à Me E\_\_\_\_\_. La copie produite ne comprend en effet pas la signature de l'avocate. Me A\_\_\_\_\_ n'a pas produit de memo d'accompagnement destiné à son client, annexant ce courrier. Me E\_\_\_\_\_ a indiqué ne pas avoir de souvenir d'avoir reçu un courrier de contestation en janvier 2019 et avoir été surpris par le courrier du Conseil ultérieur de M. B\_\_\_\_\_, du 28 mars 2019, faisant référence à une réitération du congé. La Commission du barreau constate également que le courrier du 23 janvier 2019 de Me E\_\_\_\_\_ ne fait pas référence à la contestation du congé prétendument envoyée par Me A\_\_\_\_\_ le 7 janvier 2019, ce qui n'accrédite pas les affirmations de cette dernière sur l'envoi d'un tel courrier. Quoi qu'il en soit, le devoir de diligence de l'avocat impliquait que Me A\_\_\_\_\_ conteste le congé par courrier recommandé, de manière à éviter tout doute sur la réception de ce courrier par le mandataire de l'employeur. L'opposition au congé selon l'art. 336b CO est un acte essentiel lorsque l'employé entend émettre des prétentions fondées sur un licenciement abusif. Dans ce contexte, la Commission du barreau constate que le Conseil de la banque a précisément procédé par courrier recommandé, dans la notification du congé, le 19 décembre 2018.

Me A\_\_\_\_\_ a également failli à son obligation de diligence en ne transmettant pas systématiquement à son client tous les courriers reçus dans le cadre du mandat. La Commission du barreau retient en effet que Me A\_\_\_\_\_ n'a pas communiqué à son client le courrier que Me E\_\_\_\_\_ lui a adressé le 30 novembre 2018.

S'agissant de l'appréciation des chances du client d'obtenir rétroactivement un bonus de la part de son ancien employeur, il n'appartient pas à la Commission du barreau de trancher cette question sous l'angle juridique. En revanche, il peut être reproché à Me A\_\_\_\_\_ de ne pas avoir, fût-ce succinctement, exposé par écrit à son client les raisons pour lesquelles elle considérait qu'une telle prétention était légitime, au regard des dispositions légales pertinentes et de la jurisprudence. Il est insatisfaisant que l'avocate se soit retranchée, pendant des mois, derrière un long mémoire en cours de préparation pour la Juridiction des Prud'hommes, qu'elle n'a au final jamais communiqué à son client. La Commission du barreau s'interroge d'ailleurs sur les

raisons pour lesquelles Me A\_\_\_\_\_ ne lui a pas remis le projet de mémoire, qui lui a été demandé le 22 janvier 2020.

Il ressort du dossier que M. B\_\_\_\_\_, fragilisé par l'annonce de son probable licenciement dans un contexte de relation conflictuelle de travail, était vraisemblablement un client exigeant à l'égard de sa mandataire. Cette circonstance ne justifie et n'excuse pas le défaut de diligence de Me A\_\_\_\_\_. Son obligation de soin et de diligence aurait aussi dû la conduire à poser des limites claires à son client.

Au vu de ce qui précède, la Commission du barreau retient que Me A\_\_\_\_\_ a failli à son obligation de soin et de diligence et a ainsi contrevenu à l'art. 12 let. a LLCA.

#### **E. 4**

En cas de violation de la LLCA, l'autorité de surveillance peut prononcer à l'encontre d'un avocat l'avertissement, le blâme, une amende de Frs 20'000.- au plus, l'interdiction de pratiquer pour une durée maximale de deux ans ou l'interdiction définitive de pratiquer (art. 17 LLCA).

Pour choisir la sanction infligée lorsqu'une violation des règles professionnelles est retenue, l'autorité doit tenir compte de la gravité de la faute commise, des mobiles et des antécédents de son auteur ou encore de la durée de l'activité répréhensible. L'autorité doit aussi examiner quelle a été l'incidence de la faute pour le client et les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits. L'autorité doit apprécier également si la confiance que les autorités judiciaires et le justiciable doivent pouvoir attendre d'un avocat a été altérée. L'autorité devra enfin tenir compte des conséquences que la mesure disciplinaire peut entraîner pour l'avocat, en particulier sur le plan économique, ainsi que d'autres sanctions ou mesures civiles, pénales ou administratives auxquelles elles peuvent s'ajouter (VALTICOS/REISER/CHAPPUIS, Commentaire Romand LLCA, n. 25 ad art. 17 LLCA).

L'avertissement (art. 17 al. 1 let. a LLCA) est la mesure disciplinaire la moins lourde. Le prononcé d'un avertissement s'impose comme une mesure adéquate lorsqu'est en cause un manquement isolé et qu'aucune sanction ne figure au casier disciplinaire de l'avocat concerné. Il est en principe réservé aux cas bénins (VALTICOS/REISER/CHAPPUIS, op. cit., n. 59 ad art. 17 LLCA).

Le blâme est proche de l'avertissement, mais s'en distingue par ce qu'il réprime des comportements légèrement plus graves que ceux susceptibles de faire l'objet d'un simple avertissement. Il s'agit cependant d'une différence de degré et non de nature. Le choix entre l'avertissement et le blâme n'est pas dépourvu de conséquence. En cas de nouvelle violation des règles professionnelles, le fait qu'un blâme – et non un simple avertissement – ait été prononcé dans le passé influe sur la nouvelle mesure disciplinaire prononcée par l'autorité de surveillance (BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 2155-2156 p. 880).

#### **E. 5**

Dans le cas d'espèce, le défaut de diligence de Me A\_\_\_\_\_ s'est étendu sur plusieurs mois, soit entre l'automne 2018 et le printemps 2019. Certes, au final, les carences de l'avocate dénoncée n'ont vraisemblablement pas porté préjudice au dénonciateur, car la banque et l'employé ont trouvé une issue amiable à leur différend. Cette issue favorable est toutefois sans lien avec l'activité de Me A\_\_\_\_\_. Le client a été confronté à une attitude nonchalante et non professionnelle de son mandataire, alors qu'il était dans une situation

personnelle difficile. Dans le cadre de la présente procédure, Me A\_\_\_\_\_ a manqué de déférence envers son autorité de surveillance, en ne donnant pas suite à plusieurs reprises aux délais qui lui avaient été impartis. Me A\_\_\_\_\_ n'a à ce jour pas d'antécédent disciplinaire.

8/9

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

Au vu de ces différents éléments, la Commission prononcera un blâme à l'encontre de Me A\_\_\_\_\_ (art. 17 al. 1 let. b LLCA). Un avertissement n'apparaîtrait en effet pas adéquat au regard des manquements de l'avocate, qui ne sont pas isolés.

#### **E. 6**

10.01).

#### **E. 7**

La présente décision est notifiée dans son intégralité au dénonciateur, en application de l'art. 48 LPAv.

9/9

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.